

**La rectrice de la région académique La Réunion
Rectrice de l'académie de la Réunion
Chancelière des Universités**

- Vu le code général de la fonction publique (Livre V – Titre II – Chapitre II) ;
 Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
 Vu le tableau d'avancement des professeurs d'éducation physique et sportive établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

Arrête :

Article 1^{er} : sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2023 :


Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
ANTHOINE-BOUCHER	ANTHOINE	ARMELLE	éducation physique et sportive
BELLON	JANNAULT	SOPHIE	éducation physique et sportive
BERTRAND	BERTRAND	RAPHAEL	éducation physique et sportive
BETTINI	BETTINI	LAURENT	éducation physique et sportive
BOYER	BOYER	LAURENT	éducation physique et sportive
CESARI	ALBERTINI	ANNE	éducation physique et sportive
CHABRIAT	CHABRIAT	THIERRY	éducation physique et sportive
CHARLOT	CHARLOT	LAURENCE	éducation physique et sportive
DELMOTTE	DELMOTTE	FREDERIC	éducation physique et sportive
DIAITE	DIAITE	MYRIAM	éducation physique et sportive
DUPONCHEL	DUPONCHEL	PIERRE MARCEL M	éducation physique et sportive
HEDOUIN	HEDOUIN	CORINNE	éducation physique et sportive
HULLEN	BAUCHAT	AUDREY	éducation physique et sportive
LECAST	LECAST	BENOIT	éducation physique et sportive
LORION	LORION	GISELE	éducation physique et sportive
MARQUEZ DIAZ	MARQUEZ DIAZ	TATIANA	éducation physique et sportive
MAZZOLI	MAZZOLI	ALBAN	éducation physique et sportive
PAYET	PAYET	FABRICE JOSEPH	éducation physique et sportive
RUELLAN	SAHLER	EMMANUELLE	éducation physique et sportive
SALAUN	SALAUN	STEPHANE	éducation physique et sportive
VIVES	VIVES	SYLVIE	éducation physique et sportive

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat de l'académie de la Réunion, 24 avenue Georges Brassens 97400 Saint-Denis, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2023


**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Maryvonne CLÉMENT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite -c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.